

GUIDE DE L'UTILISATEUR

Exigences réglementaires pour les demandes

Tous les huit ans, depuis 2006, le conseil de chaque municipalité et de chaque ville de la province doit mener une révision du nombre et des limites de ses sections électorales, de leur caractère équitable et raisonnable ainsi que du nombre de conseillers. Après avoir complété cette révision et avant la fin de l'année, le conseil doit présenter une demande à la Commission pour confirmer ou modifier le nombre et les frontières des sections électorales et du nombre de conseillers. Pour les villes qui élisent leurs conseillers de façon générale, une demande doit être déposée à la Commission pour confirmer ou modifier le nombre de conseillers.¹

La Commission doit étudier plusieurs facteurs avant de décider du nombre et des limites des sections électorales incluant le nombre d'électeurs, la parité relative du pouvoir électoral, la densité de la population, la communauté d'intérêt et la superficie.² Pour déterminer le nombre de conseillers d'une ville, la Commission doit tenir compte de la population et de la superficie de la ville.³ Le poste de maire n'est pas inclus dans le nombre de conseillers et ne relève pas du mandat de révision de la Commission.⁴

Processus recommandé pour la révision en deux étapes

Lors des décisions antérieures, la Commission avait donné des indications précises aux municipalités et aux villes relatives à leur demande de révision des limites municipales.

Le conseil peut choisir de retenir les services d'un expert-conseil ou d'une tierce partie pour effectuer la révision requise mais il n'est pas tenu de le faire. Un bon nombre de conseils demandent au personnel cadre de mener la révision lequel est, dans certains cas, appuyé par des comités incluant des membres du public.

La Commission recommande un processus en deux étapes. Dans un premier temps, le conseil devrait décider du nombre voulu de conseillers (c'est-à-dire la taille du conseil). Les questions relatives à la distribution des sections électorales devraient être traitées lors de la seconde étape.

La décision relative à la taille du conseil dépend du style souhaité de conseil, de la structure de gouvernance du conseil et de la détermination d'un nombre efficient et effectif de conseillers. Le style de gouvernement ne devrait pas être décidé avant la tenue d'une consultation publique adéquate. La taille du conseil et sa structure de gouvernance sont des questions pouvant être décidées par le conseil de façon ultérieure lors de discussions informées.

Une fois le nombre de conseillers et de sections électorales déterminés, il faut alors

¹ *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, ch. 18, art. 369. La partie XVI du *Municipal Government Act* traite de la municipalité régionale de Halifax (*Halifax Regional Municipal Charter*, S.N.S. 2008, ch. 39, art. 364).

² *Municipal Government Act*, art. 368(4).

³ *Municipal Government Act*, art. 368(5).

⁴ Par «conseiller », nous entendons un conseiller autre que le maire (*Municipal Government Act*, art. 3(p)).

distribuer les sections électorales, tout en cherchant un équilibre entre le nombre d'électeurs, la parité relative du pouvoir électoral, la densité de la population, la communauté d'intérêt et la superficie.⁵ Comme pour le nombre de sections électorales, une consultation publique est essentielle pour assurer le succès du processus de détermination des limites.

Idéalement, le processus de consultation publique devrait se tenir en deux étapes, comme présenté plus haut. Toutefois, la Commission reconnaît que pour les plus petites municipalités ou villes (ou dans certains cas lorsque la première ronde de consultation a montré une préférence substantielle de maintenir le statu quo, incluant les limites), une seconde ronde de consultation publique peut s'avérer ni pratique ni nécessaire.

Consultation publique

La consultation publique est inhérente à l'étude requise. Le genre et la quantité de consultation demeure à la discrétion du conseil mais elle devrait donner l'occasion aux membres du public de donner leur point de vue sur la taille de leur conseil, et de la détermination des limites pour les districts des villes ou les sections électorales municipaux, ou sur la pertinence d'une division en districts dans une ville, le cas échéant. Le fait de permettre au public de donner une rétroaction valable constitue un élément clé du processus de prise de décision lors d'une demande par la municipalité ou la ville.

Parité relative du pouvoir électoral

La variance de la parité relative du pouvoir électoral devrait se situer à ± 10 % de la moyenne du nombre d'électeurs par section électorale. La municipalité ou la ville doit justifier toute variance dépassant cette cible dans sa demande à la Commission. Plus la variance est marquée, plus il existe un fardeau pour la municipalité de justifier la variance élevée relative à la moyenne du nombre d'électeurs. Le besoin de tenir compte de la densité de la population, de la communauté d'intérêt ou de la superficie sont parmi les facteurs pouvant appuyer des variances plus élevées.

Descriptions des limites des sections électorales

La municipalité doit fournir une description des sections électorales municipaux existants et proposés (ou des districts, dans le cas des villes). Dans la plupart des cas, les descriptions sont présentées de façon écrite, ce qui est acceptable pour la Commission. Toutefois, au cours des dernières années, les municipalités et les villes ont demandé de présenter les descriptions de leurs sections électorales ou districts par le biais de la technologie numérique SIG.

La Commission accepte les cartes numériques au lieu d'une description écrite mais, en plus de déposer un exemplaire imposant de l'ensemble des sections électorales, la Commission exigera également des cartes numériques pour chaque section électorale. Les cartes individuelles doivent être déposées selon un format de 8,5 po x 11 po et en format électronique (JPEG). La Commission reconnaît qu'en raison des différentes tailles

⁵ *Municipal Government Act*, art. 368(4).

des sections électorales, l'échelle relative pour chaque carte peut varier.

Nonobstant le format adopté par la municipalité ou la ville, la description doit permettre de répondre à toute question soumise par un électeur ou le personnel des élections municipales lors d'une élection municipale. L'échelle des descriptions pour chaque carte doit permettre de répondre aux demandes, quelles qu'elles soient.

Audience – procédure générale

Lorsqu'une demande est reçue, le greffier de la Commission communiquera avec la municipalité ou la ville pour fixer la date d'une audience publique. Une fois cette date confirmée, un avis d'audience sera préparé par le greffier de la Commission et publié à deux reprises dans le journal local. L'avis invitera les membres du public à présenter une demande pour participer à l'audience à titre d'intervenant formel, à faire parvenir une lettre de commentaires ou encore à s'inscrire pour prendre la parole lors de l'audience. La Commission facturera la municipalité ou la ville pour les coûts de ces annonces. La Commission demandera également à la municipalité ou à la ville de publier l'avis d'audience sur ses comptes de médias sociaux.

Si aucune modification au nombre de sections électorales ou au nombre de conseillers n'est proposée et si aucun membre du public ne communique avec la Commission pour s'opposer à la demande ou pour demander d'intervenir lors de l'audience, la Commission pourra choisir de tenir d'audience publique au téléphone ou par vidéoconférence. Lorsque la demande présente une modification au nombre de sections électorales ou de conseillers, ou lorsqu'il y a des modifications matérielles proposées aux limites des sections électorales, la Commission tiendra probablement une audience publique en personne. Toutefois, la Commission se réserve le droit de décider du format de l'audience peu importe les circonstances.

La Commission tient normalement des audiences publiques dans la municipalité ou la ville qui a présenté la demande. À l'extérieur de la région municipale d'Halifax, les audiences de la Commission se tiennent normalement dans la salle du conseil municipal ou d'autres salles de l'édifice municipal.

Les municipalités ou les villes n'ont pas besoin d'être représentées par un conseiller juridique mais elles peuvent choisir de l'être. La plupart ne choisissent pas cette option et leurs demandes sont présentées par une ou plusieurs des personnes suivantes : le maire, le préfet, le directeur général, le greffier, le président du comité local de révision des limites, etc.

Lors de l'audience publique, le membre de la Commission ou le président du panel débute l'audience en décrivant brièvement la demande et en demandant par la suite aux parties de se présenter. Les audiences de la Commission sont enregistrées de façon électronique par un greffier d'audience de la Commission qui est également responsable des preuves déposées qui font l'objet des discussions lors de l'audience.

Au cours de l'audience publique, la ville ou la municipalité présente sa preuve lors de l'interrogatoire des témoins. Chaque témoin doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle (selon sa préférence) pour témoigner. Dans le cas d'audiences relatives aux limites municipales, la preuve est généralement sous forme de présentation par un

représentant municipal et elle inclut une discussion sur la révision ou la consultation menée par la municipalité, tout rapport préparé par la partie demanderesse et les détails contenus dans la demande. Après la présentation du représentant municipal, la Commission pose normalement des questions relatives à la demande. La Commission peut également demander un engagement de déposer davantage de renseignements ou de données suite à l'audience.

Après la présentation de la demande, la Commission poursuit l'audience en invitant des groupes ayant présenté une demande formelle d'intervenant et tout membre du public désirant commenter, qu'ils soient en appui ou contre la demande. La Commission ou le représentant municipal peut poser des questions aux intervenants ou aux membres du public ayant fait une présentation. À la fin de ces commentaires, la ville ou la municipalité a l'occasion de répondre aux questions ou aux inquiétudes soulevées par le public et de présenter les arguments finaux résumant les principaux points de sa demande.

La plupart des audiences de révision des limites municipales durent une heure ou deux.

Décision de la Commission

La Commission rend normalement sa décision écrite dans les 60 jours suivant l'audience. La Commission émet également une ordonnance confirmant le nombre de conseillers et de sections électorales ainsi que les limites des sections électorales. Dans le cas où des descriptions écrites ont été utilisées pour les sections électorales, la Commission peut demander à la municipalité de soumettre une version électronique de ces descriptions en format WORD ou PDF.